



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 017/07

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 10 septembre 2007

dans la cause

M. X. c/ la décision du 20 juin 2007, du service des immatriculations et inscriptions de
l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission : 10 septembre 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Le 23 mars 2003, M. X. a déposé, auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII), une demande d'immatriculation en vue d'études au sein de la Faculté des lettres pour le semestre d'hiver 2003/2004 .

Le 4 septembre, il a été, à sa demande, exmatriculé de l'UNIL.

En mai 2004, le recourant a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL pour le semestre d'hiver 2004/2005. Cette année-là, le recourant a obtenu un total de 60 crédits ECTS (« *European Credits Transfer System* »).

2. Le 24 octobre 2005, le recourant a été à nouveau, à sa demande, exmatriculé de l'UNIL. Il s'est alors immatriculé à l'Université de Neuchâtel (UNINE) en vue d'études en ethnologie et musicologie.

Durant la période allant du mois d'octobre 2005 au mois d'avril 2007, le recourant a obtenu 14 crédits ECTS sur les 180 que compte le cursus de l'UNINE entrepris.

3. Le 26 avril 2007 le recourant a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté de Sciences sociales et politiques.

Le 20 juin 2007, le SII a refusé la demande de réimmatriculation.

4. Le 27 juin 2007, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne contre cette décision. L'avance des frais de CHF 300.- a été payée le 10 juillet 2007. Le recours est ainsi recevable en la forme.
5. L'UNIL invoque, à l'appui de la décision critiquée, trois arrêts de la CRUL et deux du Tribunal administratif, dans lesquels le refus d'immatriculation aurait été fondé uniquement sur l'article 69 lettre c RALUL.

Dans l'arrêt 013/06, la recourante avait été immatriculée à l'Université de Fribourg en 2003/2004 à la Faculté des sciences où elle avait obtenu 15 crédits, puis en 2004/2005 à la Faculté de médecine où elle n'avait pas pu continuer ses études ayant échoué au test d'aptitude, puis en 2005/2006 à la Faculté de psychologie où elle n'avait obtenu aucun crédit. Ayant été immatriculée pendant six semestres sans avoir obtenu 60 crédits dans un programme donné, la CRUL a considéré que le refus d'immatriculation était justifié par application de l'article 69 lettre c RALUL, sans que la question de l'applicabilité de la lettre b de cette disposition ne se pose.

Dans l'arrêt 014/05, la recourante avait été immatriculé à l'UNIL en 2000/2001, puis en 2001/2002, puis à l'UNIGE en 2002/2003, puis en 2003/2004. Ici aussi, la durée totale des immatriculations dépassant six semestres, le recourant ne pouvait plus compléter le minimum de 60 crédits ECTS exigé par l'article 69 lettre b RALUL. En conséquence, l'immatriculation devait être refusée en application de l'art. 69 lettre c RALUL. Confirmant cet arrêt, le

Tribunal administratif n'a pas examiné davantage l'applicabilité de la lettre b (qu'il ne cite d'ailleurs pas), la question ne se posant pas.

Le SII fonde également sa décision sur l'arrêt 007/06. Dans ce cas, le recourant avait été immatriculé quatre semestres dans deux sections de l'EPFL ; il y était en situation d'échec définitif. Le refus d'immatriculation était une fois encore justifié par l'application de l'art. 69 lettre c RALUL. Le recourant ne pouvait en effet pas être mis au bénéfice de la lettre b, parce que, exclu définitivement de l'EPFL, il ne pouvait plus y obtenir les 60 crédits nécessaires. Saisi d'un recours, et confirmant le refus d'immatriculation au sens de l'art. 69 lettre c RALUL, le Tribunal administratif (GE.2006.0091) a ajouté que « *l'immatriculation du recourant devant de toute façon être refusée sur la base de l'art. 69 lettre c RALUL, il n'y a pas lieu d'examiner s'il remplit également les conditions de refus de l'art. 69 lettre b RLUL* ». Il est vrai que, à la lettre, avec les termes « *de toutes façon* », le Tribunal administratif considère que dès lors que les conditions de la lettre c sont remplies, un refus d'immatriculation serait justifié même si le requérant avait obtenu les 60 crédits visés par la lettre b. Toutefois, on notera qu'en l'espèce le recourant ne les avait pas obtenus et ne pouvait plus les obtenir, de telle sorte que, de toute manière, l'application de la lettre b n'entraîne pas en considération. Il en résulte que le Tribunal administratif ne pouvait trouver dans ce cas l'occasion d'examiner l'articulation entre les lettre b et c. de l'art. 69 RALUL.

6. Il est possible de procéder à un revirement de jurisprudence s'il existe pour cela des motifs pertinents. Ces motifs ne consistent pas à conférer à l'autorité

un quelconque pouvoir d'appréciation, mais à faire de l'art. 69 lettres b et c RALUL., et des conditions qu'il pose, un tout cohérent. La CRUL a inauguré cette jurisprudence avec son arrêt 006/05.

Différentes situations peuvent se produire dans l'application de l'art. 69 RALUL. Dans la pratique suivie par le SII, elles reçoivent les solutions suivantes :

1. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres en obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il est immatriculable.
2. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable, en vertu de la lettre b.
3. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS; il n'est pas immatriculable en vertu de la lettre c (le SII ne se réfère pas à la lettre b).
4. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres en y obtenant, dans

un programme donnée, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable en vertu de la lettre c, à moins d'avoir obtenu le bachelor.

Il résulte donc dans la pratique qu'il suffirait, pour justifier un refus d'immatriculation, qu'un requérant ait été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires sans y obtenir de bachelor, alors même que la durée totale des immatriculations ne dépasse pas six semestres et que, pendant cette durée, il a bel et bien obtenu dans un programme donné 60 crédits ECTS.

Or la lettre b prévoit explicitement, comme motif de refus, que « *l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires* » ; cela signifie manifestement qu'il doit être possible, pendant la durée de six semestres, de changer de Haute Ecole, et que ce changement de Haute Ecole ne justifie pas un refus d'immatriculation si le requérant a obtenu, au cours de ces six semestres, 60 crédits dans un programme donné.

Raisonnement autrement consisterait à biffer tout simplement les termes « *ou plusieurs* » tels qu'ils figurent à l'art. 69 lettre b RALUL.

Il en résulte que la situation décrite sous chiffre 4 ci-dessus doit être résolue autrement que ne le fait le SII, de telle manière que la lettre b soit appliquée conformément à son texte, sans priver de sens la lettre c de l'art. 69 RALUL.

Les situations 1 et 2 restent inchangées.

La situation 3 justifie un refus d'immatriculation, en vertu de la lettre b, et non pas lettre c, de l'art. 69 RALUL.

Dans la situation 4, l'immatriculation doit être accordée.

Cette solution est cohérente. En effet, refuser l'immatriculation à un requérant dont la durée totale des études n'a pas dépassé six semestres, au motif qu'il n'a pas obtenu de bachelor, revient à lui demander quelque chose que, même régulièrement immatriculé dans les institutions qu'il a fréquentées, il n'aurait pas pu, objectivement, être en mesure de réaliser, puisque la durée minimale des études exigée pour ce titre est de six semestres. Une telle conclusion est manifestement contraire au but du règlement ; elle est donc arbitraire..

Pour justifier un refus d'immatriculation à un requérant au motif de son inactivité, de son manque d'assiduité, de la durée excessive de ses études, etc., il faut un critère dont on puisse déduire que l'intéressé n'a pas fourni en fait les efforts et les prestations qu'on peut exiger de lui. En effet, on ne saurait imposer à cet étudiant de réussir les examens de bachelor pendant la durée minimale de six semestres. L'article 69 RALUL précise au contraire à quelles conditions on peut changer d'orientation et donc prolonger ses études.

Le critère déterminant consiste à exiger que, pendant six semestres, le requérant soit capable d'obtenir 60 crédits ECTS au moins dans un programme donné.

On notera aussi que, de cette manière, il n'y a pas de différence entre un requérant qui n'a été immatriculé que dans une Haute Ecole universitaire (situation 1) et celui qui l'a été dans plusieurs (situation 4) dès lors qu'ils ont obtenu les 60 crédits ECTS exigés par la lettre b de l'art. 69 RALUL.

8. Dans ces conditions, la décision attaquée est contraire à l'interprétation que donne la jurisprudence de la Commission à l'article 69 RALUL est arbitraire. Elle doit en conséquence être annulée. Le recourant doit être immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit au sein de la Faculté de Sciences sociales et politiques.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance au recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 20 juin 2007 du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que M. X. est autorisé à s'immatriculer à l'Université de Lausanne ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée au recourant ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah